

**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

**Délibéré, le 24 juin 2020
(2020-080)**

Transposition du régime indemnitaire
des ingénieurs et des techniciens
territoriaux vers le RIFSEEP

C2020/058D

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 88 et 111,

Vu le décret 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°2004-203 du 20 septembre 2004 modifiée portant refonte et amélioration du régime indemnitaire des agents du SIAAP,

Vu la délibération 2019-014 du 21 février 2019 relative au régime indemnitaire des agents travaillant la nuit,

Vu la délibération n°2020-041 du 27 février 2020 portant sur l'évolution du régime indemnitaire des agents territoriaux du SIAAP,

Considérant que le décret n°2020- 180 du 27 février 2020 permet la transposition du régime indemnitaire des ingénieurs et de techniciens territoriaux vers le RIFSEEP,

Après en avoir délibéré

Article 1 : L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE), part obligatoire du RIFSEEP, remplace les primes et indemnités du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux, prévues dans la délibération n°2004-203 du 20 septembre 2004 modifiée (prime de service et de rendement et indemnité spécifique de service).

L'IFSE est versée mensuellement d'après les fonctions occupées par chaque agent, dans la limite des plafonds réglementaires fixés par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Dans le cadre de l'IFSE, les ingénieurs et techniciens peuvent percevoir la prime de site suivant les modalités fixées par la délibération n°2020-041 du 27 février 2020 portant évolution du régime indemnitaire des agents territoriaux du SIAAP.

Un complément indemnitaire annuel, deuxième part du RIFSEEP, est instauré en sus de l'IFSE et pourra être versé mensuellement aux bénéficiaires de l'IFSE. Conformément à la réglementation en vigueur, les montants individuels seront octroyés par l'autorité territoriale en fonction de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir.

Article 2 : Les tableaux présentés en annexe précisent les coefficients du régime indemnitaire qui s'appliquent en fonction du niveau de responsabilité des agents pour le cadre d'emplois des ingénieurs (annexe 1) et des techniciens (annexe 2).

Article 3 : La bonification roulement de 88,82 euros bruts mensuels dont bénéficient les techniciens territoriaux qui travaillent en roulement est versée dans le cadre du RIFSEEP.

Les techniciens qui exercent leurs fonctions la nuit dans le cadre du roulement 3x8, bénéficient d'une bonification nuit de 165 euros bruts par mois. Elle remplace la bonification nuit versée sous forme d'indemnité de sujétion horaire instaurée par la délibération 2019-014 du 21 février 2019 qui est supprimée.

La bonification roulement et la bonification nuit sont versées dans la limite des plafonds réglementaires du RIFSEEP.

Article 4 : Les agents dont l'instauration du nouveau régime indemnitaire aboutirait à une diminution de leur régime indemnitaire bénéficieront à titre individuel du maintien du montant de leur régime indemnitaire.

Article 5 : Les autres dispositions de la délibération n°2004-203 du 20 septembre 2004 modifiée et de la délibération n°2017-224 du 15 novembre 2017 restent inchangées.

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement, chapitre 012, article 6414.

Le Président


Belaïde BEDREDDINE